



Un salarié peut-il refuser de travailler dans une situation dangereuse ?

Vérfié le 21 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui. Un salarié dispose d'un **droit d'alerte et de retrait**.

Lorsque la situation de travail présente un ***danger grave et imminent*** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R55342>) pour sa vie ou sa santé, le salarié peut quitter son poste de travail ou refuser de s'y installer sans l'accord de l'employeur.

Il peut alors exercer son droit de retrait et interrompre ses activités, tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées.

L'origine du danger peut être diverse, par exemple :

- Véhicule ou équipement de travail défectueux et non conforme aux normes de sécurité
- Absence d'équipements de protection collective ou individuelle
- Processus de fabrication dangereux
- Risque d'agression.

Le salarié n'a pas à prouver qu'il y a bien un danger, mais doit se sentir potentiellement menacé par un risque de blessure, d'accident ou de maladie. Le risque peut être immédiat ou survenir dans un délai rapproché.

Le danger peut être **individuel ou collectif**. Le retrait du salarié ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes.

Le salarié informe alors son employeur ou son responsable hiérarchique par tout moyen. Même si cela n'est pas obligatoire, un écrit (e-mail, courrier en main propre contre signature ou en lettre recommandée avec accusé de réception) est cependant **préférable**. Le salarié peut aussi s'adresser aux représentants du personnel au comité économique et social (CSE).

➔ **À savoir** : l'employeur ne peut effectuer **aucune retenue sur salaire, ni sanctionner** un travailleur ou un groupe de travailleurs qui a exercé son droit de retrait de manière légitime.

Textes de référence

- Code du travail : articles L4131-1 à L4131-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178068&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178068&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Droits d'alerte et de retrait : principes
- Code du travail : articles L4132-1 à L4132-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178069&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178069&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Droits d'alerte et de retrait : conditions d'exercice